Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. RAMACKERS
Membres : Mme HIEGEL,
MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT
CD : M. BADARELLI
Excusés : MM. BERTHY, TRANSBERGER

PV du 19 mai 2022

***Rappel* : En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.**
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

FLEURY 91 FC
- U8 : le samedi 18 juin 2022
- U9 : le samedi 18 juin 2022
- U10/U11 : le samedi 18 juin 2022
- U6 : le dimanche 19 juin 2022
- U7 : le dimanche 19 juin 2022
- U13 : le dimanche 19 juin 2022

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

Match n° 23562540 du 10/04/2022
DOURDAN SPORTS 1 / VIGNEUX CO 1 * U18 * D2/B

Reprise du dossier.

Pas d'observation de la part du club de VIGNEUX CO.

Lecture de l'évocation du club de DOURDAN SPORTS sur la participation et la qualification du joueur, YODE David (licence n° 9602538734) du club de VIGNEUX CO, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur FOOT2000, que le joueur YODE David (licence n° 9602538734) a été suspendu de sept matchs fermes, avec effet au 05/01/2022,

Considérant que le joueur YODE David (licence n° 9602538734) n'a purgé que 5 matches le jour du match cité en référence :
1 - VIGNEUX CO 1 / ST MICHEL FC 91.1 (16.01.2022) (match homologué)
2 - GRIGNY FC 1 / VIGNEUX CO 1 (23.01.2022) (match homologué)
3 - VIGNEUX CO 1 / PARAY FC 1 (06.02.2022) (match homologué)
4 - PAYS DE LIMOURS / VIGNEUX CO 1 (13.02.2022) (match homologué)
5 - LINAS MONTLHERY / VIGNEUX CO 1 (20/02/2022) (match homologué)

Considérant après vérification sur FOOT2000 que le joueur du club de VIGNEUX CO, YODE David (licence n° 9602538734) a participé à la rencontre DOURDAN SPORTS 1/VIGNEUX CO 1 du 10/04/2022,

Considérant que le joueur YODE David (licence n° 9602538734) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 10/04/2022.

Considérant que l'article 30 bis doit être pris en compte,

La Commission, après en avoir délibéré, dit match perdu par pénalité à VIGNEUX CO 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORTS 1 (3 pts, 2 buts).

Amende de 45 € à VIGNEUX CO pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige trois (3) matches de suspension à compter du 23/05/2022 au joueur YODE David (licence n° 9602538734) dont un (1) match pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à VIGNEUX CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562184 du 10/04/2022
BRUNOY FC 1 / STE GENEVIEVE SPORTS 1 * U16 * D1

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification de l'arbitre, AUMAR Amine (licence n° 2545021530), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- De falsification ou de dissimulation au sens de l'article 207 des présents règlements,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

Considérant que de ce fait le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, la Commission dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
BRUNOY FC 1: (0 pt, 3 buts)
STE GENEVIEVE SPORTS 1: (3 pts, 4 buts)

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions et à la CDA.

<u>Match n° 23562548 du 24/04/2022</u>
VIGNEUX CO 1 / VERRIERES LE BUISSON 1 * U18 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification des joueurs, KEITA David (licence n° 960258734) et YODE David (licence n° 9602538734), susceptibles d'être suspendus le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VIGNEUX CO afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 2 juin 2022 avant 12h00.

<u>Match n° 23553458 du 08/05/2022</u>
GRIGNY US 2 / DRAVEIL FC 1 * Seniors * D2/B

Reprise du dossier.

Réclamation par courrier sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de GRIFNY US 2 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

Considérant qu'après vérification sur FOOT2000, que seul deux joueurs de GRIGNY US 2 ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de GRIGNY US : DIAMANA LUTETE Stéphane (licence n° 2338156524) et TOURE Maka (licence n° 2328119299),

La Commission dit la réclamation non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain :
GRIGNY US 2 : (3 pts, 4 buts)
DRAVEIL FC 1 : (0 pt, 2 buts)

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

<u>Match n° 23562472 du 08/05/2022</u>
MILLY GATINAIS FC 1 / ULIS CO 2 * U18 * D2/A

Reprise de dossier.

Lecture de la feuille de match.

Evocation du club des ULIS CO sur la participation et la qualification du joueur GANDON Antoine (licence n° 2545887811), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

Pas d'observation du club de MILLY GATINAIS FC suite à la demande du 08/05/2022.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur GANDON Antoine (licence n° 2545887811) a été suspendu d'un match ferme, avec effet au 18/04/2022,

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur du club de MILLY GATINAIS FC, GANDON Antoine (licence n° 2545887811) a participé aux rencontres suivantes :

Match n° 23562464 MONTGERON ES 1 / MILLY GATINAIS FC1 du 24/04/2022, non homologué,
Match n° 23562472 MILLY GATINAIS FC 1 / ULIS CO 2 du 08/05/2022, non homologué,

Considérant que le match MONTGERONES 1 / MILLY GATINAIS FC 1 du 08/05/2022 n'est pas homologué dans les conditions de l'article 147 du RSG de la FFF,

Considérant que le joueur GANDON Antoine (licence n°2545887811) de MILLY GATINAIS FC était en état de suspension à la date du 24/04/2022. La Commission dit que cette rencontre non homologuée du 24/04/2022 doit être donnée perdue par pénalités à MILLY GATINAIS FC 1 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTGERON ES 1 (3 pts, 1 but).

Sur le fondement des articles 150.1, 171 & 187.2 des RG de la FFF.

Amende de 45 € à MILLY GATINAIS FC pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

De plus, la Commission inflige un (1) match de suspension ferme à compter du 23/05/2022 au joueur GANDON Antoine (licence n° 2545887811) pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF.

Débit : 43,50 € à MILLY GATINAIS FC
Crédit : 43,50 € à ULIS CO

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23534823 du 14/05/2022
SAVIGNY FOOT CO 1 / JUVISY ACADEMIE 1 * U14 * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Réserves du club de JUVISY ACADEMIE sur la participation et la qualification du joueur, GAUBIER KENNEBACK Kévin (licence n° 2548113664) de SAVIGNY FOOT CO. La licence de ce joueur a été enregistré après la date du 31/01/2022.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves confirmées règlementairement, mais non recevable en la forme (art. 152 du RG de la FFF, alinéa 3) et dit que les réserves ne sont pas visées par la disposition prévue à l'alinéa 1.

Par ces motifs, la Commission dit réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
SAVIGNY FOOT CO 1 : (3 pts,4 buts)
JUVISY ACADEMIE 1 : (0 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23751135 du 15/05/2022
SAVIGNY FOOT CO 1 / VAL YERRES CROSNE 2 * Seniors * D1

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de SAVIGNY FOOT CO sur la participation et la qualification du joueur, TARCHINI Sami (licence n° 2545420611), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de VAL YERRES CROSNE afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 2 juin 2022 avant 12h00.

Match n° 23751143 du 15/05/2022
BRUNOY FC 1 / BRETIGNY FCS 2 * Seniors * D1

Réserves du club de BRUNOY FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de BRETIGNY FCS 2 susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure, alors que nous sommes dans les 5 dernières journées de championnat.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves fondées règlementairement pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 3 joueurs de BRETIGNY FCS, COSSOU Iban (licence n° 2543674887), DIAKHITE Pape Ibrahima (licence n° 2328104513), KOITE Aboubacar (licence n° 2329965165) ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de BRETIGNY FCS.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
BRUNOY FC 1 : (0 pt, 3 buts)
BRETIGNY FCS 2 : (3 pts, 4 buts)

Débit : 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission des Suivis et Compétitions.

Match n° 23553463 du 15/05/2022
DRAVEIL FC 1 / MENNECY CS 1 * Seniors * D2/B

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club de MENNECY CS sur la participation et la qualification du joueur, DEMBELE Youssouf (licence n° 2543821312), susceptible d'être licencié au Portugal et en Espagne pour la saison 2021/2022.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de DRAVEIL FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 2 juin 2022 avant 12h00.

Match n° 23553724 du 15/05/2022
LONGJUMEAU FC 2 / JANVILLE LARDY ASL 1 * Seniors * D3/B

Réserves du club de JANVILLE LARDY ASL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de LONGJUMEAU FC 2 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de LONGJUMEAU FC, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves fondées règlementairement pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que 4 joueurs de LONGJUMEAU FC, CISSE Moussa (licence n°2548269489), HACHANI Sacha (licence n°2544365808), JAOUYE EL GHAZI Ayoub (licence

n°2547888459), MATEOS Grégoire (licence n°2544416874) ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de LONGJUMEAU FC.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à LONGJUMEAU FC (- 1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à JANVILLE LARDY ASL 1 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € à LONGJUMEAU FC
Crédit : 43,50 € à JANVILLE LARDY ASL

Dossier transmis à la Commission des Suivis et Compétitions.

Match n° 23562302 du 15/05/2022
VERRIERES LE BUISSON1 / PALAISEAU US 3 * U16 * D2/A

Réserves du club de VERRIERES LE BUISSON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de PALAISEAU US 3 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de PALAISEAU US, alors que nous sommes dans les 5 dernières rencontres.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves fondées règlementairement pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seulement 2 joueurs de PALAISEAU US, ANNETTE David (licence n°2546505345) et TCHICOU Nohan (licence N°2547101873) ont participé à plus de 10 rencontres avec une équipe supérieure de PALAISEAU US.

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
VERRIERES LE BUISSON 1 : (1 pt, 3 buts)
PALAISEAU US 3 : (1 pt, 3 buts)

Débit : 43,50 € à VERRIERES LE BUISSON

Dossier transmis à la Commission des Suivis et Compétitions.

Mme HIEGEL n'a pas participé.

La Secrétaire
Brigitte HIEGEL

Le Président
Francis RAMACKERS

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.